

Commune de VÉNISSIEUX**Arrêté temporaire n°: 2024_0205c****Objet** : chaussée réduite, neutralisation de voies bus et bandes cyclables et réorientation des voies de circulation pour travaux de réalisation du projet de Voie Lyonnaise n°7**Lieux** : route de Vienne**Le Président de la Métropole de Lyon****VU** le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;**VU** le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;**VU** l'avis technique favorable du LYvia n°202301652 et sous réserve que le demandeur ai vérifié la validation globale du LYvia auprès de la Métropole de Lyon ;**VU** l'avis de la DDT du Rhône en date du 14 mars 2024**VU** la demande formulée en date du 13 mars 2023 par l'entreprise PERRIER TP qui réalise des travaux de réalisation du projet de Voie Lyonnaise n°7 pour le compte de la Métropole de Lyon ;**CONSIDÉRANT** que pour exécuter cette occupation sur la chaussée, il convient de prendre l'arrêté qui régleme la circulation ;**ARRÊTE****Article 1 : Du 25 mars au 20 décembre 2024, de jour comme de nuit, route de Vienne**

- la voie de circulation des bus dans le sens Sud > Nord est neutralisée sur 840 mètres linéaires, entre la rue Paul Vaillant-Couturier et la rue François Gros
- la voie de tourne-à-gauche est neutralisée entre la rue François Gros et la rue Henri Barbusse, sur 60 mètres linéaires
- la chaussée est réduite sur 1300 mètres linéaires, entre la rue Henri Barbusse et la rue Honoré de Balzac, avec conservation du double sens de circulation et report d'une voie de circulation dans chaque sens depuis la bordure de trottoir située côté Est. La largeur des deux voies de circulation cumulées ne peut être inférieure à 6 mètres
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement sont interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise
- la circulation cycliste sur piste ou bande cyclable est interrompue au droit du chantier et est reportée sur la voie de circulation dans le sens Nord > Sud, situé sur la Ville de Lyon. Une signalisation appropriée – de fin et de début de piste cyclable – est mise en place ;

Article 2 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire des travaux ;

Article 3 : Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le cheminement et la sécurité des piétons à la hauteur des travaux ;

Article 4 : L'arrêté pourra être prolongé d'une semaine calendaire en cas de nécessité. En cas d'intempéries ou de retard dans l'évolution du chantier, le prolongement de la validité du présent arrêté au-delà de 7 jours calendaires devra être sollicité par l'entreprise chargée des travaux. Un nouvel arrêté prorogera les mesures prescrites ;

Article 5 : Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas aux véhicules affectés au chantier, ni à ceux des services de police, de secours et d'incendie ;

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux dont il s'agit et responsable des mesures à mettre en œuvre est :
PERRIER TP
13 route de Lyon
69800 SAINT-PRIEST

Article 7 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise devra obligatoirement apposer le présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle devra également tenir constamment dégagés les ouvrages de lutte contre l'incendie ;

Article 8 : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Si l'accès aux voies ou immeubles est impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte des ordures ménagères, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu de faciliter la collecte, soit en se rapprochant des gardiens et employés d'immeubles, soit en déplaçant les contenants directement à un point de collecte accessible pour le camion de collecte, fixé par les services de la Métropole de Lyon, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial ;

Article 10 : Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 12 : Le demandeur installera l'arrêté au moyen de panneaux mobiles puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé ;

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/03/2024

Pour le Président de la Métropole,

The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "Métropole de Lyon" at the bottom. The center features the coat of arms of the French Republic, which includes a rooster and a plow.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives